



REPUBLIQUE FRANCAISE

Nous, Maire de la Ville de Dijon



VU :

- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire et l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- Le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique publié au Journal Officiel le 26 décembre 2018 et applicable à compter du 1er avril 2019 ;
- Les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande Publique (abandon de procédure et déclaration sans suite) ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon en date du 25 novembre 2024 relative aux délégations de pouvoir de Mme la Maire ;
- L'avis d'appel public à la concurrence n° 2025VDMS0539 mis en ligne sur le profil acheteur AWS le 03/12/25.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché spécifique au Système d'Acquisition Dynamique (SAD) - Articles L2125-1 4° et R2162-37 à R2162-51 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « VILLE DE DIJON - Marché spécifique n°42 - acquisition d'un Véhicule Utilitaire Frigorifique pour le service des Assemblées Générales dans le cadre du système d'acquisition dynamique (SAD) pour l'achat et la location de véhicules - catégorie n°1 du SAD est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, lié à une erreur dans la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence ayant pour effet de remettre en cause la validité juridique de la procédure (oubli de consulter un titulaire parmi la liste des titulaires agréés sur la catégorie concernée).

La consultation est relancée à destination de l'ensemble des titulaires de la catégorie concernée.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon chargé d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.